

Projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et Mme Nicole Valiquer Grecuccio: «Nomination des rapporteurs de commission».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 29 septembre 2014, dans le rapport PRD-30 A)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La proposition qui est soumise à l'étude consiste à ce que les rapporteurs de majorité et de minorité soient nommés à l'issue des travaux. A l'heure actuelle, malgré le fait que le règlement du Conseil municipal ne le prévoit pas, on nomme le rapporteur au début des travaux. Ce qui, en cas de vote différencié, fait que le rapporteur doit assumer un contraire aux convictions et position de son groupe! L'argument consistant à dire que cela permet au rapporteur de préparer son rapport à l'avance ne se vérifie pas, car celui-ci est bien présenté hors délai, et ce malgré la technique du copier-coller.

Enfin, il se trouve, avec le procédé actuel, que l'on nomme un rapporteur au début des travaux, que ceux-ci soient suspendus pour être repris plus tard, et se retrouver alors que le rapporteur n'est plus membre de la commission. L'auteur de cette initiative a vécu le cas où la commission constate que le rapporteur n'est plus membre de la commission, que les travaux continuent en son absence et, malgré cela, on le maintient en lui envoyant le procès-verbal de la séance, contrevenant ainsi au règlement du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est amendé comme suit:

«Article 126 bis Rapporteur (nouveau)

»¹La commission nomme à l'issue des travaux un rapporteur qui, en principe, ne peut être:

- a) l'auteur du projet ou de la proposition;
- b) le président.

»²Le projet ou la proposition ne peut faire l'objet que d'un seul rapport de majorité.

»³Les minorités peuvent désigner des rapporteurs. Les rapports de majorité et de minorité doivent être annoncés en commission à l'issue du vote final et déposés dans le délai imparti par la commission.

»⁴La commission détermine l'ordre des rapports de minorité.

»⁵Les votes d'abstention ne peuvent donner lieu à un rapport.»